

ARRETE N° 070 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2020
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour
le dragage du sable dans la rivière Zio, dans la zone de Tamani et MayaKopé-
Adamavo, Commune de Golfe 6, préfecture du Golfe à la Société SEERMA SARL

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu l'arrêté n° 018/MEDDPN/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 01 juillet 2020 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage de sable sur le Zio dans la zone de Tamani et Adamavo ;

Vu la demande du 04 septembre 2019 de la Directrice générale de la société SEERMA, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation par dragage de sable

dans la rivière Zio au niveau de Tamani et Adamavo, Commune de Golfe 6, Préfecture du Golfe ;

Vu le récépissé n° 0511524 en date du 28 juillet 2020 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle pour le dragage de sable dans la rivière Zio, dans la zone de Tamani et MayaKopé-Adamavo, est attribué à la Société SEERMA SARL.

Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme irrégulière dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1°19'18.8"	6°11'47.0"	1.72 km ²
B	1°19'20.0"	6°11'26.6"	
C	1°18'43.2"	6°11'09.8"	
D	1°18'33.8"	6°11'11.1"	
E	1°18'32.1"	6°10'57.0"	
F	1°18'26.1"	6°10'52.3"	
G	1°18'04.2"	6°10'50.0"	
H	1°17'57.7"	6°10'45.1"	
I	1°17'55.5"	6°11'06.8"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le sol, dès que possible, par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SEER-TAA, SEER-TAB, SEER-TAC, SEER-TAD, SEER-TAE, SEER-TAF, SEER-TAG, SEER-TAH, SEER-TAI.

La signification des inscriptions SEER, TA et (A, B, C, D, E, F, G, H, I) est la suivante :

SEER : Société SEERMA ; TA : zone Tamani-Adamavo et (A, B, C, D, E, F, G, H, I) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, la société SEERMA est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SEERMA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 018/MEDDPN/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 01 juillet 2020 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 8 : La société SEERMA est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SEERMA est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société SEERMA et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité de Tamani-Adamavo et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société SEERMA et des populations locales.

Article 10 : La société SEERMA est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SEERMA. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SEERMA est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

